

**LICENCE EN DROIT – 1^{er} NIVEAU
GROUPE DE COURS N° I****INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES (DROIT PRIVE)
(Cours de M. BOTTON)**

**Jeudi 15 décembre 2011
de 12h30 à 13h30**

Questions à choix multiples

*Répondez à chaque question posée en mettant une croix en face de la réponse choisie.
Certaines questions sont susceptibles de plusieurs réponses exactes.*

L'absence de réponse n'obtient aucun point

La réponse fautive est pénalisée par la note négative : - 0,25 point

Chaque case cochée juste obtient : + 0,25 point

1. La transaction

- est un mode juridictionnel de règlement des litiges
- est un contrat toujours conclu après l'apparition d'un litige
- implique des concessions réciproques par les parties
- relève du choix des parties
- est obligatoire dans certains domaines

2. L'arbitrage

- est un mode non juridictionnel de règlement des litiges
- débouche sur une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de chose jugée
- relève du choix des parties
- peut intervenir en matière pénale

3. Les magistrats du siège

- font partie de l'autorité judiciaire
- n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- sont inamovibles
- doivent être impartiaux
- sont dépendants du pouvoir exécutif

Tournez la page →

4. Les magistrats du parquet

- font partie de l'autorité judiciaire
- n'exercent aucune fonction juridictionnelle
- sont inamovibles
- sont hiérarchiquement soumis à l'autorité du garde des Sceaux
- n'ont pas à respecter le principe d'impartialité

5. La Cour d'assises

- est une juridiction pénale
- est compétente en matière de contraventions
- comprend un jury de citoyens
- juge des infractions les plus graves

6. Le principe du double degré de juridiction

- est une garantie de bonne justice
- est un principe absolu ne souffrant aucune exception
- implique d'offrir la possibilité aux plaideurs de soumettre une deuxième fois leur affaire au même juge
- impose d'offrir la possibilité aux plaideurs de faire appel de la décision de première instance

7. Le Conseil d'Etat

- est une juridiction de l'ordre administratif
- a des attributions administratives
- est juge de première instance
- juge des litiges entre particuliers

8. Le Conseil constitutionnel

- statue sur les questions prioritaires de constitutionnalité
- est un juge de cassation
- fait partie de l'ordre judiciaire
- juge de la constitutionnalité des lois

Tournez la page →

9. Le ministre de la justice :

- est aussi appelé garde des Sceaux
- est dépendant du ministère de l'Intérieur
- décide de la politique d'action publique
- défend les projets de réforme au Parlement
- est actuellement une femme

10. La Haute Cour de justice

- est compétente pour statuer sur les infractions les plus graves, quel qu'en soit l'auteur
- est compétente pour juger les membres du gouvernement
- est compétente pour juger des manquements aux devoirs du Président de la République manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat
- n'existe plus

11. Le tribunal des conflits

- est une juridiction de l'ordre répressif
- est juge de cassation
- est compétent pour trancher des conflits de compétence juridictionnelle

12. Le juge civil

- tranche les litiges entre l'administration et les citoyens
- tranche les litiges entre citoyens
- n'est compétent que pour juger les actions personnelles et mobilières égales et supérieures à 4000€

13. Le juge pénal

- ne statue qu'en matière criminelle
- n'est pas indépendant
- statue sur l'existence d'infractions à la loi pénale
- est un juge passif, sans pouvoir d'investigation

Tournez la page →

14. Parmi les juridictions pénales, on trouve :

- le tribunal d'instance
- le tribunal de police
- la cour d'assises
- le tribunal des affaires de sécurité sociale
- le juge de proximité

15. Parmi les juridictions civiles, on trouve :

- le conseil de prud'hommes
- le juge de proximité
- le tribunal du contentieux de l'incapacité
- le tribunal correctionnel
- la cour d'appel

16. Le principe d'indépendance du juge

- signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir exécutif
- signifie que le juge peut interpréter librement la loi
- signifie que le juge ne doit pas être soumis au pouvoir législatif

17. Le principe d'impartialité du juge

- signifie que le juge ne doit pas connaître les parties
- signifie que le juge doit s'abstenir de donner raison à une partie
- signifie que le juge ne doit pas trancher deux fois un même litige
- signifie que le juge ne doit pas être soumis aux pouvoirs législatif et/ou exécutif

18. L'unité d'interprétation de la loi :

- permet d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi
- est assurée, dans l'ordre judiciaire, par la Cour de cassation
- est assurée, dans une certaine mesure, par le Conseil constitutionnel
- n'est garantie par aucun mécanisme

Tournez la page →

19. L'aide juridictionnelle

- permet aux citoyens les plus modestes d'accéder à la justice
- signifie que l'on doit aider les magistrats à rendre la justice
- assure, en théorie, l'égalité des citoyens devant la justice
- couvre les honoraires de l'avocat

20. Le droit à un procès équitable

- ne peut pas bénéficier à une personne pénalement poursuivie
- est affirmé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme
- peut être invoqué devant une juridiction française comme devant la cour européenne de droits de l'homme
- est une garantie de l'indépendance de la justice

21. Le tribunal de grande instance

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 10 000€
- a une compétence exclusive en matière d'état des personnes
- a une compétence exclusive en matière de baux ruraux
- est une juridiction de droit commun

22. Le tribunal d'instance

- statue toujours à juge unique
- est compétent pour juger les actions personnelles et mobilières inférieures à 4000€
- ne statue jamais à charge d'appel
- a une compétence exclusive concernant les litiges entre locataires et propriétaires relatifs aux logements d'habitation

23. Le tribunal de commerce

- a une composition paritaire
- est composé de magistrats professionnels
- dispose d'un greffe identique à celui des autres juridictions
- statue toujours en premier et dernier ressort
- est une juridiction très ancienne

Tournez la page →

24. Le Conseil de prud'hommes

- O est compétent pour statuer sur les litiges nés d'un contrat de travail
- O n'est composé que de magistrats professionnels
- O tranche les litiges relatifs au droit du travail
- O peut asseoir sa décision sur une convention collective
- O est compétent pour statuer sur les litiges entre un fonctionnaire et son administration de rattachement

25. le juge de proximité

- O est compétent pour les actions personnelles et mobilières supérieures à 4000€
- O est compétent pour les actions personnelles et mobilières égales et inférieures à 4000€
- O rend toujours un jugement en premier et dernier ressort
- O n'est pas un magistrat
- O peut intervenir en matière pénale

26. La cour d'appel

- O est une juridiction statuant en matière pénale ou civile
- O peut rendre des arrêts infirmatifs comme confirmatifs de la décision de première instance
- O relève de l'ordre judiciaire

27. La Cour de cassation

- O Est juge du fond
- O Est présente dans chaque région
- O Se compose de 6 chambres
- O permet d'assurer l'unité du droit privé
- O Se compose de 8 chambres

Tournez la page →

28. Une décision rendue en premier et dernier ressort

- est une décision rendue par une juridiction du second degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier degré
- est une décision rendue par une juridiction du premier ou du second degré
- peut faire l'objet d'un appel
- ne peut faire l'objet d'un appel
- porte sur une demande inférieure ou égale à 4000 €
- porte sur une demande inférieure ou égale à 10000 €

29. L'instruction

- est obligatoire pour toutes les infractions pénales
- est obligatoire pour les crimes
- peut être à l'initiative de la victime
- est parfois confiée au juge des enfants
- est parfois confiée au procureur de la République
- est confiée au juge d'instruction

30. Le juge d'instruction

- statue sur la question du renvoi d'un individu devant une juridiction de jugement
- intervient seulement en matière pénale
- peut décider seul de mettre en détention provisoire un prévenu
- exerce les fonctions distinctes de celles du juge des libertés et de la détention

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ